

Lyon, le 18 février 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-009732

**Monsieur le Directeur
EURODIF Production
Usine Georges Besse
BP 75
26702 PIERRELATTE cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EURODIF – INB n° 93
Inspection n°INS-2010-AREGB-0002 du 28 janvier 2010
L2a - Alimentations électriques, fluides de maintien des fonctions de sûreté

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2010 dans votre établissement sur le thème mentionné en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2010 a porté sur les alimentations électriques et les fluides nécessaires au maintien des fonctions de sûreté. Les inspecteurs ont vérifié le respect des prescriptions techniques et ont examiné les conditions dans lesquelles EURODIF applique ses règles générales d'exploitation pour garantir le fonctionnement des éléments important pour la sûreté. Il ont visité le parc électrique et les galeries souterraines reliant ce parc aux groupes de diffusion.

L'inspection s'est avérée globalement satisfaisante. Néanmoins, un constat d'écart notable a été rédigé en raison de l'application incomplète d'une prescription technique. En effet l'exploitant effectue des bilans de la puissance susceptible d'être appelée sur les tableaux prévus pour être secourus, à l'installation de ces matériels et après toute modification, alors que la prescription n°VII.2. prévoit que ces bilans soient périodiques.

A. Demandes d'actions correctives

L'exploitant n'a pas pu fournir aux inspecteurs les bilans de la puissance susceptible d'être appelée sur les tableaux d'alimentation électrique prévus pour être secourus par des sources de sécurité. Il dispose des bilans de puissance établis à l'origine de l'installation et après chaque modification. Or, la prescription technique (PT) n°VII.2 demande que ces bilans soient établis périodiquement et s'assurent que ces tableaux ne présentent pas de risque de surcharge.

- 1. Je vous demande d'effectuer périodiquement un bilan de la puissance susceptible d'être appelée sur les tableaux d'alimentation électrique prévus pour être secourus par des sources de sécurité, conformément à votre PT VII.2.**

L'exigence définie référencée EIS-CO14-ACQ1-004 demande l'adoption d'une position de repli en cas de détection du niveau bas dans le ballon d'expansion du circuit de chauffage EM.

Le circuit de chauffage EM extrait la chaleur du circuit d'eau borée EC qui sert lui-même à refroidir les pompes du circuit d'hexafluorure d'uranium (UF₆). Le bore du circuit EC prévient les risques de criticité en cas de fuite entraînant un mélange de l'eau du circuit EC et de l'uranium. La surveillance du niveau du ballon d'expansion du circuit EM est une ligne de défense contre les risques de dilution du bore du circuit EC en cas d'entrée d'eau EM du circuit dans le circuit EC.

Or, les inspecteurs ont relevé dans la consigne « Conduite Dégradée Eau de Chauffage EM » n°322A7GT00036 ind D que les fuites inférieures à 2m³/h du circuit EM sont automatiquement compensées. Cela implique qu'une fuite potentielle de 2m³/h de l'eau du circuit EM dans le circuit EC pourrait ne pas entraîner l'atteinte du niveau bas du ballon d'expansion EM, et pourrait ne pas être détectée. La ligne de défense visant à protéger le circuit EC des entrées d'eau EM par surveillance du ballon EM n'est donc pas suffisamment robuste.

- 2. Je vous demande de garantir une ligne de défense plus robuste contre le risque de dilution du circuit EC par le circuit EM.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont vérifié le respect par l'exploitant des valeurs imposées aux paramètres des fluides dans les règles générales d'exploitation (RGE). La température de l'eau de refroidissement du circuit secondaire EJ peut être réglée entre 24,5 et 31,5 °C. Cette température est précisée dans une consigne temporaire.

- 3. Je vous demande de faire figurer la plage de température de l'eau de refroidissement du circuit secondaire EJ dans une consigne permanente.**

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

SIGNE : Richard ESCOFFIER

